



Statuts de l'Association

Avril 2011

approuvé par l'A.G.E du 27 avril 2011

SOMMAIRE

I. But et composition de l'association.

- Article 1^{er} : But
- Article 2 : Moyens d'action
- Article 3 : Composition de l'association
- Article 4 : Qualité de membre

II. Administration et fonctionnement.

- Article 5 : Conseil d'Administration et Bureau
- Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration
- Article 7 : Administration désintéressée et remboursement de frais
- Article 8 : Assemblée Générale
- Article 9 : Le Président
- Article 10 : Délibérations du CA approuvées par l'AG
- Article 11 : Délibérations valables après approbation administrative
- Article 12 : Antennes territoriales et Conseil Scientifique

III. Dotation, ressources annuelles.

- Article 13 : Dotation
- Article 14 : Placement des capitaux mobiliers
- Article 15 : Recettes de l'association
- Article 16 : Comptabilité et emploi des fonds

IV. Modification des statuts et dissolution.

- Article 17 : Modification des statuts
- Article 18 : Dissolution de l'association
- Article 19 : Liquidation des biens de l'association
- Article 20 : Délibérations de l'AG valables après approbation du Gouvernement

V. Surveillance et règlement intérieur.

- Article 21 : Information des pouvoirs publics
- Article 22 : Visite des établissements de l'association par les pouvoirs publics
- Article 23 : Règlement intérieur

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite : Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), fondée en 1990, affiliée à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN), a pour but de conserver durablement le patrimoine naturel aquitain en impliquant la société, dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La Connaissance ;
- La Protection ;
- La Gestion ;
- La Valorisation

des espaces naturels en Région Aquitaine, ainsi que tous les moyens que l'expérience indiquera pour atteindre le but fixé à l'article 1.

Article 3

L'association se compose :

- ❖ de membres d'honneur ayant rendu des services éminents à l'association. Le titre de Président d'Honneur peut être attribué à un membre de l'association ; ce président d'Honneur aura le droit d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.
- ❖ de membres de droit : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL), des Etablissements Publics partenaires, la Région Aquitaine et les Départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toute structure publique appelée à participer aux activités du Conservatoire.
- ❖ de membres honoraires ayant formalisé leur relation avec l'association par contrat ou convention.
- ❖ de membres représentant des Associations de Protection de la Nature.
- ❖ de membres individuels contribuant à la réalisation des objectifs de l'association ou qui utilisent les services ou participent à la vie de l'association.
- ❖ de membres salariés du CEN Aquitaine.

Peut devenir membre, à la condition d'en faire la demande et d'adhérer aux présents statuts, toute personne physique ou morale régulièrement constituée agréée par le Conseil d'Administration.

A l'exception de tous les autres, les membres de droit disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales et le cas échéant lorsqu'ils sont élus au Conseil d'Administration.

Chacun des membres de l'association, ne peut être représenté que par une personne physique dûment mandatée par elle à cet effet.

La cotisation annuelle est de 6€ pour les personnes physiques et de 35€ pour les personnes morales.

Elle peut être rachetée en versant une somme correspondant au montant de la cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Les titres de membre d'honneur, de membre de droit, de membre honoraire et encore de membre salarié, confèrent aux personnes physiques ou morales qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par le décès ou la cessation d'activité pour une personne morale, par la démission ;

2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus.

Les candidatures sont reçues par le Conseil d'Administration qui en dresse la liste et la fait connaître aux sociétaires au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est garant des listes de candidats possibles et de leur validité. Il doit, dans toute la mesure du possible et en fonction des candidatures reçues, viser la parité homme/femme, refléter la diversité des composantes de l'Assemblée Générale et veiller à la représentativité équitable de tous les territoires aquitains.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Si l'association a des agents salariés membres, ils ne peuvent occuper plus de trois sièges et un siège au moins leur est réservé.

Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un nombre de membres fixé par l'Assemblée Générale dans la limite d'un effectif de Bureau inférieur ou égal au tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé obligatoirement d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint. Il peut comporter en sus 3 vice-présidents et /ou un secrétaire adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Les membres salariés de l'association ne peuvent faire partie du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, soit 3 à 6.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, soit 4 à 8.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués et non membres de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend :

- ❖ des membres d'honneur ;
- ❖ des membres de droit ;
- ❖ des membres honoraires ;
- ❖ des membres représentant des Associations de Protection de la Nature ;
- ❖ des membres individuels ;
- ❖ des membres salariés du CEN Aquitaine.

Chacune des personnes morales régulièrement constituées, membre de l'association, ne peut être représentée à l'Assemblée Générale que par une personne physique dûment mandatée par elle à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est admis.

La présence ou la représentation du dixième au moins des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association et tenus à leur disposition au siège social.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président décide d'agir en justice sur habilitation du Conseil d'Administration ou de son Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le CEN Aquitaine est l'appellation d'une personne juridique unique et ses établissements, hors le siège social, n'ont donc pas la responsabilité morale.

Le CEN Aquitaine, afin de mener à bien son action sur le territoire aquitain, est organisé en antennes territoriales. Chacune des antennes territoriales est sous la responsabilité d'un salarié qui reçoit les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de son activité.

Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des antennes territoriales de l'association, ainsi que les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur fonctionnement, sont définis par le Conseil d'Administration.

De plus, le CEN Aquitaine est doté d'un Conseil Scientifique chargé de le conseiller sur les actions destinées à atteindre le but fixé à l'article 1. Il est composé de membres choisis par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Les modalités de son fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation, d'un montant total de 149.960 €, comprend :

1) une somme de 10.000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, constitués principalement d'espaces naturels, pour une valeur de 132.460 €. Les propriétés foncières sont acquises au nom du Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine et inscrites à son nom sur tous les actes. Lorsque ces propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. En ce sens, lorsque le conservatoire achète des biens fonciers, il en est obligatoirement fait mention dans l'acte notarié d'acquisition.

3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé. Toutes les libéralités ayant bénéficié à ce jour d'une autorisation d'emploi immédiat, les capitaux qui en sont issus ne participent pas à la constitution de la dotation ;

4) les sommes versées pour le rachat des cotisations, soit 1.500 € ;

5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association, soit 1.000 € ;

6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, soit 5.000 €

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des dons, legs et souscriptions réalisés à son profit ;
- 8) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'écologie ainsi que du Conseil Régional d'Aquitaine de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'écologie ainsi que du Conseil Régional d'Aquitaine de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, poursuivant tous les mêmes buts.

Les espaces naturels acquis par le CEN Aquitaine, notamment en raison du financement total ou partiel de leur acquisition par des fonds publics, sont inaliénables.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'écologie, au préfet du département ainsi qu'au Conseil Régional d'Aquitaine.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'écologie ainsi qu'au Conseil Régional d'Aquitaine.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'écologie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.